



DECISION DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230208-SA/2023DEC027-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

PRISE LE - 8 FEV. 2023

**EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022**

Service Animation Jeunesse
ABS / MS

2023-n°027

OBJET : Association Donner du Style – Convention de prestation de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise un concours Chorégraphique « Hip Soisy Hop 2023 » dans le cadre des activités du service Animation Jeunesse, le samedi 18 mars 2023 de 18h à 23h, à la salle des fêtes,

CONSIDERANT la proposition de convention de l'association « Donner Du Style », dont le siège social est situé au 34 avenue des Courses 95 230 Soisy-sous-Montmorency, représentée par son Président, Monsieur Gilles KOMIKA

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association Donner Du Style » pour l'organisation du concours chorégraphique « HSH Contest 2023 » comprenant :

- Les présélections le samedi 11 mars 2023 au centre social les campanules avec un jury de 3 personnes qualifiées
- Le concours chorégraphique le samedi 18 mars 2023 avec un deuxième jury composé de 3 autres personnes qualifiées
- La prise en charge des récompenses pour les lauréats et l'indemnisation des Jurys
- Le temps de répétitions et l'aide à l'organisation générale de l'évènement.

La ville s'engage à mettre à disposition de l'association « Donner Du Style » le personnel et le matériel technique de la salle des fêtes

H

Article 2 :

Le montant total de la prestation s'élève à la somme forfaitaire de mille six cents euros net (1600€ net). La prestation est non assujettie à la TVA.

Article 3 :

Le paiement de la prestation sera établi sur présentation de la facture.
Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le - 9 FEV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : - 9 FEV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le - 9 FEV, 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.